



**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
MRC DE BELLECHASSE**

(adoption)

**RÈGLEMENT NO 01-2024
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2024 ET LES MODALITÉS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Damien-de-Buckland a adopté, le 21 décembre 2023, une résolution portant le numéro 2023-12-21 par laquelle il adopte un budget équilibré pour l'exercice financier 2024 qui prévoit des dépenses de **QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS VINGT DOLLARS (4 720 420 \$)** et des recettes du même montant;

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'opération et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont :

1. Immeubles non résidentiels;
2. Immeubles industriels;
3. Immeubles de six logements ou plus;
4. Terrains vagues desservis;
- 4.1 Immeubles agricoles;
5. Résiduelle.

(Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.)

ATTENDU QUE la municipalité entend se prévaloir du régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 décembre 2023 par la résolution no 2023-12-25.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Labrecque, appuyé par la conseillère Line Fradette et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 01-2024 soit déposé et qu'il soit statué par ce qui suit :

SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, en vigueur pour l'année financière 2024.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2.- TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

ARTICLE 2.1



**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
MRC DE BELLECHASSE**

La taxe générale imposée et prélevée est d'**UN DOLLAR ET CINQ SOUS (1.05 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollar de biens imposables pour les catégories suivantes :

1. Immeubles de six (6) logements et plus
2. Terrains vagues desservis
3. Résiduelle

Ce montant de **1.05 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.96 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.09 \$/100 \$**

ARTICLE 2.2

La taxe générale imposée et prélevée est d'**UN DOLLAR ET TRENTE-SIX SOUS (1.36 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollar de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles non résidentiels

Ce montant de **1.36 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.96 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.09 \$/100 \$**
- c) Surtaxe : **0.31 \$/100 \$**

ARTICLE 2.3

La taxe générale imposée et prélevée est d'**UN DOLLAR ET QUARANTE-QUATRE SOUS (1.44 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollar de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles industriels

Ce montant de **1.44 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

- a) Taxe foncière générale : **0.96 \$/100 \$**
- b) Taxe police : **0.09 \$/100 \$**
- c) Surtaxe : **0.39 \$/100 \$**

SECTION 3.- TARIFS DE COMPENSATION

SECTION 3.1 TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :

TARIFS POUR CONSOMMATION ORDINAIRE :

QU'un tarif de **TROIS CENTS SOIXANTE DOLLARS (360.00 \$)** par unité de logement soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **QUATRE CENT VINGT-HUIT DOLLARS (428.00 \$)** pour un commerce seul soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **SIX CENT TRENTE-HUIT DOLLARS (638.00 \$)** pour un commerce – résidence soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.



**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
MRC DE BELLECHASSE**

QU'un tarif de **SEPT CENT VINGT-SEPT DOLLARS (727.00 \$)** pour un hôtel et une industrie soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QUE pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) chambres dans une maison de chambres équivalent à une unité de logement. Toute fraction est comptée (ex. 7 chambres = 1,75 unité de logement).

QUE le conseil décrète l'exonération du paiement du tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'Oasis St-Damien située au 65, route Saint-Gérard (matricule no 9265-16-2015-0001-1163).

TARIFS SPÉCIAUX POUR CONSOMMATION EXTRAORDINAIRE ÉTABLIS À PARTIR DE L'USAGE ET DES COÛTS RÉELS :

QU'un tarif de **SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (16 270.00 \$)** soit imposé à I.P.L. North America Inc. pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées suivant l'usage réel desdits services.

TARIF POUR LE MÈTRE CUBE D'EAU POTABLE COMPTABILISÉ AVEC UN COMPTEUR D'EAU :

QU'un tarif de **SOIXANTE SOUS (0.60 \$)** par mètre cube (m³) d'eau potable enregistré au compteur entre la période de novembre 2022 à novembre 2023 soit exigé pour l'année 2024. Pour fin d'application du présent article, le conseil stipule que pour les compteurs d'eau n'ayant pas enregistré de consommation d'eau pour cause de défectuosité ou qui n'ont pas répondu à la demande de lecture du compteur d'eau dans le délai imparti, la consommation qui sera prise pour calculer le montant de la compensation due sera de 235 mètres cubes par logement.

QU'un tarif fixe de **30.00 \$** soit imposé pour tout compteur d'eau dont la consommation aura généré une facture inférieure à ce montant.

SECTION 3.2 TARIFS DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

QU'un tarif annuel de **DEUX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (235.00 \$)** par unité de bac équivalent soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

QU'un tarif de **CENT DIX-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (117.50 \$)** par chalet ou résidence saisonnière soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le conseil stipule que chaque bac additionnel possédé par l'utilisateur sera considéré comme 1 unité de bac équivalent (UBE) et cette unité sera imposée à un tarif de **DEUX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (235.00 \$)**.

QU'un tarif de **DEUX CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (235.00 \$)** par unité de bac équivalent (UBE) soit exigé aux propriétaires de contenants métalliques.

SECTION 3.3 TARIF PAR BÂTIMENT OU RÉSIDENCE ISOLÉE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'extérieur du « SECTEUR RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL », sur lequel on retrouve tel



**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
MRC DE BELLECHASSE**

bâtiment ou résidence isolée, est de **CENT QUARANTE DOLLARS (140.00 \$)** pour une occupation permanente et de **SOIXANTE-DIX DOLLARS (70.00 \$)** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'une facture, émise par la MRC de Bellechasse, au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

DÉFINITIONS :

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

SECTION 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1

QUE si le total du compte de taxes égal ou excède **TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$)**, le débiteur pourra payer son compte en **CINQ (5)** versements égaux.

ARTICLE 4.2

Aucun escompte sur taxe ne sera accordé en 2024.

ARTICLE 4.3

Un taux d'intérêt de **douze pour cent (12%)** l'an sera calculé sur tout compte passé dû à la première date d'échéance. Cet intérêt sera calculé uniquement sur la portion due du compte de taxes.

ARTICLE 4.4

Que le greffier-trésorier soit autorisé à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement et à déterminer les dates d'échéances des **CINQ (5)** versements selon les paramètres fixés par la loi.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 5.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND, CE 15^e JOUR DE JANVIER 2024.